

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Affaires internationales et
prévoyance professionnelle
Effingerstrasse 20
3003 Berne
mylene.hader@bsv.admin.ch

Berne, le 11 février 2013

Révision de la loi sur le libre passage et loi sur la prévoyance professionnelle

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur les adaptations prévues de la loi sur le libre passage et de la loi sur la prévoyance professionnelle.

Garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement

Dans son article 1e, l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP 2) autorise les caisses de pensions des cadres à proposer plusieurs stratégies de placement à leurs assuré(e)s. Ceux-ci choisissent individuellement leur propre stratégie et, par conséquent, le risque de fluctuation de leurs placements. Ils peuvent donc opter pour une stratégie risquée, mais ont toujours, en cas de libre passage, la garantie de pouvoir prendre avec eux le montant minimal. Ainsi, c'est la caisse de pensions des cadres et non l'assuré(e) qui supporte le risque relatif au capital, alors qu'il a défini le risque lui-même en choisissant sa stratégie de placement. De plus, pareille individualisation est administrativement lourde et nécessite un grand nombre d'informations.

L'Union syndicale suisse (USS) estime que la possibilité de choisir une stratégie de placement est très problématique et se déclare sceptique à son sujet. Son introduction, dans le cadre de la 1^{ère} révision de la LPP, s'est faite dans la précipitation et sans que ses effets aient été évalués. La complexité de cette individualisation et les nombreux problèmes d'application qu'elle pose montrent que le législateur a décidé à la va-vite de permettre un tel choix et qu'il faut revenir sur cette décision. C'est pourquoi l'USS demande qu'au lieu d'adapter la loi sur le libre passage selon la motion Stahl, on biffe cet article 1e de l'OPP 2 ; cela pour les raisons suivantes :

- Le choix de la stratégie de placement par l'assuré(e) n'est pas conciliable avec le principe de la solidarité collective au sein de l'institution de prévoyance. A priori, les risques sont supportés collectivement, ce qui donne plus de valeur à la prévoyance professionnelle qu'à la prévoyance privée. Que le risque soit supporté individuellement, comme le propose le Conseil fédéral à l'article 19a de la loi sur le libre passage, est contraire au système de la prévoyance professionnelle. Il est par conséquent plus cohérent de renoncer aux possibilités individuelles de choisir une stratégie de placement.

- L'USS ne voit en outre par la nécessité de prévoir des possibilités de prévoyance professionnelle encore plus avantageuses pour les cadres. La prévoyance de ces derniers dans le 2^e pilier est extrêmement attractive même sans possibilité de choix individuel. La limite du salaire assurable dans le cadre de la prévoyance professionnelle est actuellement fixée à Fr. 842 400.-. Jusqu'à ce plafond, les contributions d'épargne et les rachats sont exonérés de l'impôt dans les caisses de pensions des cadres. Les entreprises peuvent donc prévoir pour leurs cadres des plans de prévoyance féodaux fiscalement privilégiés. Les différences de revenu choquantes entre les cadres supérieurs et les employé(e)s se voient même bétonnées à la retraite. L'USS est d'avis que les personnes assurées dans des caisses de cadres disposent de suffisamment de moyens financiers pour se permettre aussi une prévoyance privée en vue de leur retraite. Le choix individuel de placements peut se faire sous une forme satisfaisante dans le cadre de la prévoyance vieillesse privée (piliers 3a et 3b). Il n'y a donc pas lieu de l'étendre à la prévoyance professionnelle.
- Toujours est-il que l'assouplissement proposé à l'obligation de fournir un montant minimum à titre de prestation de sortie atténue les effets négatifs de la révision. Mais cela ne représente à nos yeux qu'un « petit sparadrap ». Les possibilités de choisir une stratégie de placement ont créé plus de problèmes et de bureaucratie que nécessaire. La revendication d'une prévoyance vieillesse pour les personnes qui gagnent bien ou très bien leur vie est une réalité depuis longtemps en Suisse.

Mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Nous soutenons la nouvelle réglementation du droit de la prévoyance professionnelle proposée. Selon elle, les autorités chargées de l'aide au recouvrement de contributions d'entretien doivent annoncer les personnes qui négligent leurs obligations d'entretien. En outre, l'institution de prévoyance concernée sera tenue d'informer ces autorités de toute demande de versement en espèces. Ainsi, elles pourront mettre en route les démarches juridiques destinées à garantir qu'il sera satisfait à l'obligation d'entretien.

Mais l'application de ces nouvelles mesures destinées à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien devrait s'avérer difficile. En effet, les autorités d'aide au recouvrement de contributions d'entretien ne connaissent souvent pas l'institution de prévoyance ou de libre passage de la personne négligente ; ce qui est particulièrement le cas, si elle change souvent d'emploi. La centrale du 2^e pilier n'offre ici qu'une aide limitée, car seuls les avoirs de prévoyance oubliés ou dont le contact a été rompu y sont annoncés. Il faudrait éventuellement étudier la possibilité d'un enregistrement centralisé de tous ces avoirs par la Centrale du 2^e pilier.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Doris Bianchi
Secrétaire dirigeante